

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 20 janvier 2022

Délibération n°COMSY2022-01-20/3

OBJET : Création de postes budgétaires et mise à jour du tableau des effectifs

L'an deux-mille-vingt-deux, le jeudi 20 janvier à quinze heures, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 14 janvier 2022 s'est réuni en distanciel, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires :

M. Teddy BARBIN (*titulaire*), M. Jean BARDAIL (*titulaire*), M. Denis CORNEILLE (*titulaire*), M. Cédric CORNET (*titulaire*), Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO (*titulaire*), M. Michel HOTIN (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), M. Bernard PANCREL (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*), M. Loïc TONTON (*titulaire*).

Membres suppléants :

M. Christian BAPTISTE (*suppléant*), Mme Myriam BROSIUS (*suppléante*), Mme Sandra MANETTE (*suppléante*), M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*), Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*).

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : Jean BARDAIL, Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, Bernard PANCREL, Elodie PITON

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS Sandra MANETTE

A été désigné secrétaire de séance : M. Olivier MOUNSAMY

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 34 ;



NOMBRE	CATEGORIE	FILIERE	GRADE(S) CORRESPONDANT	COEFFICIENT HORAIRE
1	A	Administrative	Attaché Attaché principal Attaché hors classe	TC

Il est précisé que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée *qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,*

Les missions correspondantes à cet emploi sont les suivantes :

- Participation à la définition de la politique ressources humaines
- Accompagnement des agents et des services
- Pilotage et/ou animation du dialogue social
- Gestion des emplois et développement des compétences
- Pilotage de la gestion administrative et statutaire
- Pilotage de l'activité RH et de la masse salariale
- Information et communication RH



Le niveau de recrutement doit correspondre à un niveau Bac+3 minimum et/ou justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine des ressources humaines.

La rémunération de l'emploi créé sera comprise entre l'indice brut minimum et maximum du cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de la qualification requise pour son exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux sera également appliqué.

2 – Directeur(trice) des Affaires Financières

NOMBRE	CATEGORIE	FILIERE	GRADE(S) CORRESPONDANT	COEFFICIENT HORAIRE
1	A	Administrative	Attaché Attaché principal Attaché hors classe	TC

Il est précisé que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée *qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,*

Le régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux sera également appliqué.

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'adopter la création des emplois proposés et ainsi mettre à jour le tableau des effectifs qui prendra effet après transmission au contrôle de légalité (*annexe 1*) ;

ARTICLE 2 : De procéder à la mise à jour annuelle du tableau des effectifs, au plus tard le 31 décembre ;

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget du Syndicat d'Innovation et de Valorisation des déchets, chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois ;

ARTICLE 4 : D'autoriser en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

**LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DES DECHETS,**

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.